

à la fabrication. Les premières lois de régie des boissons alcooliques ont subi de temps à autre les modifications jugées opportunes.

Les restrictions fédérales importantes de temps de guerre\* comprennent le décret C.C. 14, qui interdit la production de spiritueux de bouche au Canada à compter du 1er novembre 1942, et le décret sur les boissons alcooliques en temps de guerre (C.P. 11374, 16 décembre 1942), qui interdit la réclame au sujet des spiritueux, du vin et de la bière et en restreint l'importation et la vente. Les fabricants d'esprit de preuve, de vin du pays et de bière doivent limiter leurs ventes à 70 p.c., 80 p.c. et 90 p.c. respectivement des quantités vendues au cours de la période de base (l'année terminée le 31 octobre 1942). La vente de spiritueux d'une teneur en alcool supérieure à 70 p.c. d'esprit de preuve (sauf les spiritueux dédouanés ou embouteillés avant l'entrée en vigueur du décret) et la distillation de spiritueux destinés à remonter les vins sont également prohibées. La publicité relative aux spiritueux, au vin ou à la bière, et la publicité à l'égard de toute personne désignée comme distillateur, fabricant ou brasseur de spiritueux, de vin ou de bière, ou de toute personne qui vend des spiritueux, du vin ou de la bière, est interdite, à l'exception d'étiquettes ou de renseignements sur le contenant, ou d'une annonce "dont la publication, de l'avis du Ministre, est conforme à l'intérêt public ou nécessaire aux besoins juridiques, financiers ou autres besoins raisonnables du distillateur, fabricant, brasseur ou vendeur".

Les commissions des liqueurs ont adopté plusieurs restrictions de temps de guerre, en vue de conserver les stocks et d'assurer une répartition plus égale de l'approvisionnement disponible. Ces mesures comprennent la suspension des permis spéciaux, le raccourcissement des heures de vente dans les magasins de détail, le contingentement, etc. Une fois supprimées les restrictions sur les ventes des fabricants, subordonnées au décret sur les boissons alcooliques en temps de guerre, les commissions des liqueurs augmentent la ration des consommateurs. Toutefois, l'approvisionnement est toujours limité par la rareté de la main-d'œuvre et des matériaux.

La production des spiritueux au Canada durant l'année civile 1943 est de 2,700,000 gallons de preuve ainsi que de 20,300,000 gallons de preuve d'alcool industriel; en 1944, la production de spiritueux est de 8,500,000 gallons de preuve, tandis que la production d'alcool industriel s'élève à 26,700,000 gallons de preuve. Ces chiffres révèlent l'influence profonde de la guerre sur l'industrie de la distillation. En réalité, la fabrication de boissons alcooliques occupe une place relativement effacée dans la vie industrielle canadienne. La production de spiritueux a été fortement stimulée par les besoins de guerre, surtout pour la fabrication de caoutchouc synthétique et d'autres munitions.

**Recettes nettes de la régie des boissons alcooliques.**—Relativement aux statistiques provinciales des recettes nettes du tableau 8, il est essentiel de noter qu'elles comprennent non seulement les profits nets des bureaux ou commissions de régie des boissons alcooliques, mais aussi d'autres sommes provenant de permis, licences, etc. qui souvent sont directement payées aux gouvernements provinciaux. Le gouvernement fédéral reçoit en outre, l'année financière terminée le 31 mars 1945, en droits d'accise, droits de douane, taxes d'accise, droits de licences, etc., \$44,607,200 sur les spiritueux, \$42,507,254 sur le malt et ses produits, \$2,012,112 sur le vin.†

\* Ces restrictions sont modifiées de temps à autre. Le 3 août 1945, toutes les restrictions du décret sur les boissons alcooliques en temps de guerre, sauf celles qui interdisent la réclame au sujet des spiritueux, etc., sont supprimées. Le décret de temps de guerre C.C. 14 est révoqué le 30 août 1945.

† Ces chiffres ne comprennent pas la taxe de vente, dont le montant n'est pas réparti pour chaque denrée.